

Luxembourg, le 20 NOV. 2020



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

SIDEN  
Monsieur Steichen  
Bleesbruck  
L-9359 Bettendorf

N/Réf.: 93766

V/Réf.: KaSa/sb-19CSO8509 15/361

Monsieur,

En réponse à votre requête du 25 juin 2019 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un bassin d'orage "Friches" et des conduites d'adduction ainsi que l'abattage d'arbres sur le territoire de la commune de WILTZ: section WB de NIEDERWILTZ, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur le territoire de la commune de Wiltz, section WB de Niederwiltz, conformément au mémoire daté au 4 novembre 2015 et aux plans 15/361 soumis, énumérés ci-après :
  - K-P101 B modifié en date du 7 mars 2019 ;
  - K-P102 B modifié en date du 7 mars 2019 ;
  - K-P103 B modifié en date du 7 mars 2019 ;
  - K-P201 B modifié en date du 7 mars 2019 ;
  - K-P401 C modifié en date du 29 avril 2019 ;
  - K-P801 A modifié en date du 10 janvier 2019.
2. **Le tracé exact des conduites sera défini au préalable en collaboration avec le préposé de la nature et des forêts (Madame Nicole LENERT, tél : 621 202 131), qui sera averti à ces fins avant le commencement des travaux.**
3. **Un gabarit (piquets en bois enfoncés aux coins des futures constructions) sera installé par vos soins et approuvé par le préposé de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.**
4. La végétation ligneuse sera conservée pour autant qu'elle ne gêne pas directement les travaux.
5. Lors de la confection des tranchées, les racines des arbres et haies longeant le tracé ne seront pas endommagées.
6. Au cas où la destruction d'un arbre ou d'une partie de haie serait inévitable, des mesures de compensation seront alors réalisées selon les instructions du préposé de la nature et des forêts dans un délai de 24 mois.

Page 1 de 3

7. **Les 10 arbres à abattre seront marqués au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts qui sera averti avant le commencement des travaux d'abattage.**
8. Les travaux d'abattage se feront entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février
9. La terre arable sera décapée avant le commencement des travaux de terrassement.
10. La bande de travail sera réduite au strict minimum. L'emprise sera définie en collaboration avec le préposé de la nature et des forêts.
11. Le remblayage des tranchées se fera exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière.
12. Le tracé sera remis dans son pristin état dans les 12 mois à partir de la date du début des travaux.
13. Les matériaux de déblai non-réutilisés sur place seront déposés sur une décharge dûment autorisée.
14. Toutes les mesures devront être prises pour éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.
15. Le bâtiment envisagé (cf. plan K-P401 c) sera recouvert d'un bardage vertical en bois non traité ni raboté (**épaisseur minimale 28 mm**). Il sera recouru à des essences telles le douglas, le mélèze ou le chêne. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
16. La toiture à double pente est à réaliser dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).
17. L'accès au bâtiment peut être consolidé à l'aide d'un matériau imperméable.
18. Pendant les travaux de remblayage, le requérant/entreprise(s) chargé(es) des travaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.
19. Pendant la durée du chantier et de la restauration des sites touchés par le projet, le responsable du chantier se concertera avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions imposées.
20. **Les éventuels matériaux de démolition, de décapage et de déblai seront éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.**
21. Concernant les éventuelles aires de dépôt et de stockage, préalablement définies et délimitées en concertation avec le préposé de la nature et des forêts, seuls les matériaux nécessaires (concassé, gravier, sable, terre arable, tuyaux, baraque de chantier, machines etc.) dans le cadre des travaux « Construction Bassin d'orage Friches et conduites d'adduction » pour le compte du SIDEN seront stockés sur les lieux.
22. Préalablement à tout entrepôt, les sites seront clôturés pour éviter le dépôt non contrôlé ainsi que le matériel non autorisé.

23. Tout dépôt non autorisé sera poursuivi en tant qu'infraction à la loi et enlevé immédiatement aux frais du porteur de projet.

24. Ces sites seront maintenus dans un état de propreté parfaite.

25. Le préposé de la nature et des forêts sera averti dès l'achèvement des travaux.

L'autorisation expirera et les constructions devront être enlevées dès que leur affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Carmen Weisgerber  
Conseillère

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WILTZ